

## BGE 72 I 165

Bundesgericht (BGE), 1941-11-18, IT

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_72\\_I\\_165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_72_I_165)

FR: ATF 72 I 165

IT: DTF 72 I 165

### Volltext

164 Staatsrecht. ehe siffatti versamenti; ove esista un obbligo giuridico di effettuarll e in quanto riguardino l'attivit  luerativa dell'anno in questione, non potrebbero essere esclusi dall'utile netto gi  in virtu deI summenzionato capo- verso 1, ossia dal punto di vista dell'uso commerciale. Se il DCF 18 novembre 1941 sui profitti di guerra aeorda la deduzione deIle elargizioni ai fondi di- previdenza a favore deI personale soltanto fino ad una eerta percen- tuale del salario 0 dello stipendio pereepito, il motivo sta nelle partieolari necessita della difesa nazionale, alle quall sono subordinati anche altri fondi di beneficenza.

5. - In sede di risposta 801 gravame- di diritto publlieo 180 Commissione eantonale di riorso ha prodotto una risoluzione 26 otto bre 1923, con la quale il Consiglio di Stato deI Cantone Ticino (a]lora autorita di ricorso in materia fiscale) non ammise ehe la Soeieta di Banea Svizzera deducesse dall'utile lordo un'elargizione di 250000 fJ;'o eh'essa aveva fatta nell'esereizio 1921 alla eassa pensioni deI suo personale. Ma questa risoluzione e irrilevante ai fini deI presente giudizio, poiche concerne evidentemente un versamento unico volontario mediante prelievo sull'utile netto conta- bile, la sola possibilit  ehe prevedevano l'atto difonda- zione e il regolamento allora in vigore; 6.- Nel suo ricorso di diritto pubblico la Societa. di Banea Svizzera si lagna soltanto di una violazione del- l'art. 4 CF. Il Tribunale federale si e quindi limitato nei precedenti considerandi ad indagare se ] 'impugnata tassa- zione sia arbitraria ed ha concluso in senso affermativo. Ma 180 tassazione in discorso viola altresl l'art. 46 cp. 2 CF. Anche se non fosse deducibile in virtu della LTT, l'ammon- tare di •..... fr., ehe la Soeieta. di Banca Svizzera ha versato nel 1943 801 fondo della cassa pensioni deI suo personale, Don potrebbe essere aggiunto, come ha fatto il fiseotieinese, alla somma imponibile dal Cantone Ticino quale sua quota dell'utile contabile totale della soeieta.. Nell'ipotesi suddetta il frsco tieinese avrebbe invece Stimmrecht, kantonale Wahlen und Abstimmungen. N0 31. 165 dovuto caleolare il reddito totale della soeieta. come se essa fasse soggeUa, nel suo insieme, alla sovranita fiseale deI Cantone Ticino (eomprendendo quindi in quest'utile aneh~ la somma di 11277 fr.) e colpire l'ammontare cosl ottenuto soltanto neUa misura della percentua]e ehe spetta 801 Cantone Tieino giusta il rapporto tra l'utile eontabile della succursale di Chiasso e l'utile eontabile totale deUa societa (efr. RU 71 I 340, sentenza inedita 4 febbraio 1946 su riorso Elektrizit tswerk Luzern-Engelberg, eonsid. 2, lett. 80). Vgl..Nr. 31. - Voir n  31. II. H.M.-TDELS- UND GEWERBEFREIHEIT LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE Vgl. Nr. 34. - Voir n  34. ID. STIMMRECHT, KANTONALE WAHLEN UND ABST~GEN DROIT DE VOTE, ELEOTIONS ET VOTATIONS CANTONALES 31. Extralt de l'arret de la Chambre de drolt publle du 28 sep- tembre 1948 dans la cause Aud~oud c. Reeveur de l'Etat du distriet de Vevey. V 016 ~bligato]re inBIitue 'Par ~n canton en mati8re ledI:raZe. Le droit de vote implique. de . sa nature l'obligation de voter, et la violation de cette obligation peut ~tre frappee d'u,ne sanction. Compatibilite avec les art. 43 et 4 CF. 166 Staa.tsrecht. Kantonaler Stimmzwangf r eidgan BBiBche AbBtimmungen. Das

Stimmrecht ist im Grunde genommen auch eine Pflicht. Die Kantone können die Nichterfüllung der Stimmpflicht mit Strafe bedrohen, ohne gegen Art. 43 und 4 BV zu verstossen. Obbligatorieül del ooto istituw da un Oamone in materia jederak. n diritto di voto implica per SUB natum l'obbligo di votare, e la violazione di quest'obbligo puo essere colpita da una san- zione. Compatibilita. con gli art. 43 e 4 CF. A. - La loi vaudoise du 17 novembre 1924 sur l'exer- cice des droits politiques en mati{~re federale, cantonale et communale dispose notamment: « V ote obZigatoire ». « Art. 49. En matiere constitutionnelle ou legislative federale, l'exercice du droit de vote est obligatoire pour tout citoyen äge de moins de 65 ans revolus, inscrit au rille des electeurs. Le citoyen qui n'a pas pris part au scrutin doit presenter, par ecrit, une excuse a. la municipalit6, au plus tard le deuxieme jour apres la clötüre des operations. La municipalit6 transmet au prefet, dans les dix jours, la liste des dMaillants et les excuses qui lui sont parvenues. Le prMet statue sans recours sur ces excuses. 11 .etablit la liste definitive des citoyens soumis 8. la contribution prevue a. l'art. 113 et l'adresse au receveur pour perception. Un arret6 du Cons~il d'Etat fixe les details d'execution. Pour chaque votation federale, cet article est insere d.ans l'arret6 cantonaI. » « V ote obligatoire. Oontribution.» « Art. 113. Tout citoyen, Age de moins de 65 ans, qui n'a pas pris part a. une votation federale, sans excuse valable, ost tenu de verser une contribution da deux francs. Ne sont consideres comme excuses valables que les cas da force majeure tals que l'absence necessaire, le grand eloignement et la maladie. » • n ressort des travaux preparatoires de Ia.loi que le vote obligatoire a eM introduit dans le canton de Vaud pour deux motifs: ( { Developper chez ceux qui ne frequentent pas le scrutin, l'esprit civique, puis parce qu'en matiere f6derale le canton de Vaud, qui represente dans la minorite romanda le canton le plus important, se doit d'amener le plus gros oontingent d'electeurs ... » (Bulletin du Grand Oonseil du canton de Vaud 1924, p. 706; cf., dans le meme volume, l'expose des motifs, p. 16 et sv.). Un arreM du Oonseil d'Etat du 7 avril 1925 fixe la Vro- Stimmrecht, kantonale Wahlen und Abstimmungen. N0 31. 167 cedure d'examen des excuaes et de perception des contri- butions. B. - Sylvain Audooud n'a pas pris part A la votation federale des 9 et 10 ferner 1946. La 6 mars, il a re9u de Ia. Recette du distriet de Vevey un bordereau ainsi con9u : « N'ayant pas pris part a la votation fed6rale des ..•.. sans excuse valable, veuillez verser, a mon bureau, da.ns le delai de 8 jours, la contribution de deux francs prevue par l'art. H3 da la loi sur l'exercice des droits politiques du 17 novembre 1924. A default. de paiement dans le deW ci-dessus, il sera. suivi juri. diquement a. la rentree de cette contribution. It Ce bordereau n'indiquant pas la date de la votation dont il s'agissait, le receveur d'Etat, sur reclamation d'Audeoud, lui en a envoye un second, le 28 mars 1946, qui mentionne, dans la partie reservee a cet effet, la votation federale du 10 ferner 1946. O. - Par acte du 4 avril 1946, Audeoud a forme un recours de droit public par lequel il demande au Tribunal federal de declarer' nul et de nul effet l'art. 113 de la loi vaudoise du. 17 novembre 1924 sur l'exercice desdroits politiques et d'annuler les bordereaux de la Recette d'Etat du distriet de Vevey. Invoquant les art. 4 et 43 OF, le reoourant presente les moyens suivants : Tandis que la liberte . du citoyen en matiere de vote ~st respecMe dans pi'esque tous les cantons, cette liberte est supprimee pour les citoyens suisses domicilies dans le can" ton de V.aud. L'art. 113 de la loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques cree ainsi une inegalim da traitement, et par IA meme un privilege de lieu en faveur des citoyens domicili6s dans les cantons qui respectent les libertes civiques. Par ailleurs, comme le vote n'est obligatoire qu~en matiere federale, la loi tend a assurer au canton de Vaud une position preponderante par rapport aux cantons qui ont la liberte da vote. Pour le citoyen, il y a une inegalim de traitement dans le fait qu'il se

voit contraint de voter en matière fédérale, alors qu'il jouit de toute sa liberté en matière cantonale. D'autre part, la loi vaudoise est contraire à l'art. 43 CF 168 Btaatsrecht; aux termes duquel le citoyen « peut prendre part, au lieu de son domicile, à toutes les élections et votations en matière fédérale ». De toute façon, la coercition dans le domaine des droits civiques constitue une atteinte grave et dangereuse aux libertés démocratiques et à la dignité du citoyen. D. - Le Conseil d'Etat du canton de Vaud conclut au rejet du recours.

En droit: 3. - Même en matière fédérale, la constitution et la législation fédérales n'ont pas réglé de façon complète le droit de vote et son exercice. L'art. 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales dispose par exemple que celles-ci ont lieu d'après les prescriptions des lois cantonales, « sous réserve des dispositions introduites par la présente loi fédérale ». En particulier, la procédure des élections et votations est en principe du ressort des cantons. Il leur appartient donc, à moins que la constitution ou la loi fédérales n'y mettent obstacle, de décider s'ils veulent introduire sur leur territoire le vote obligatoire, au sens d'une obligation de voter, sanctionnée par une pénalité en cas d'inexécution (Stimmzwang). Le recourant ne prétend pas que le vote obligatoire se heurte à une disposition d'une loi fédérale. Il s'agit donc uniquement de rechercher si l'art. 113 de la loi vaudoise du 17 novembre 1924 sur l'exercice des droits politiques est contraire à la constitution fédérale, dans la mesure où le recours fait état de ses dispositions ou des principes qui en découlent implicitement. 4. - La thèse du recourant revient essentiellement à soutenir que le vote obligatoire est incompatible avec la notion même du droit de vote tel qu'il est garanti par la constitution, ce « droit » étant pour le citoyen une faculté, non une obligation. Certes le droit de vote est-il généralement considéré comme un véritable droit; aussi bien n'appartient-il pas à tous les membres de la collectivité et Stimmrecht, kantonale Wahlen und Abstimmungen. N° 31. 169 son titulaire peut-il en obtenir le respect par des voies déterminées. Mais la participation aux élections n'est pas seulement un droit; elle constitue un devoir, car, en se rendant aux urnes, le citoyen exerce une fonction publique. En matière fédérale par exemple, il contribue à la désignation des autorités prévues par la constitution, ainsi qu'à l'adoption des lois constitutionnelles et des lois fédérales ordinaires ou des arrêtés qui leur sont assimilés. À l'exercice de cette fonction, le citoyen ne doit pas se soustraire. Le peuple politique constitué par l'ensemble des citoyens actifs ayant droit de vote est en Suisse l'organe primaire de l'Etat, dont dépendent directement tous les autres organes. Cela étant, on ne saurait en principe reconnaître au citoyen, comme partie de cet organe, la liberté d'exercer ou de ne pas exercer le pouvoir que lui attribue la constitution ou la loi. En effet, si l'abstention était générale, le fonctionnement de la démocratie serait paralysé. De sa nature, le « droit de vote » implique donc une obligation, peu importe que celle-ci soit ou non prévue par une loi, et qu'elle soit ou non sanctionnée par une pénalité (cf. FLEINER, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, p. 304; GIACOMETTI, p. 208 sv.; TOBLER, Der Stimmzwang in den schweizerischen Kantonen, p. 35 sv.) C'est ce qu'a jugé également le Tribunal fédéral dans un arrêt du 18 février 1946, en la cause Huber; il en a tiré la conséquence que même la loi n'existe pas le vote dit obligatoire (Stimmzwang), le citoyen ne peut renoncer à son droit de vote. Si l'exercice du droit de vote est une obligation civique, il est logique qu'au mépris de cette obligation soit attachée une sanction, à défaut de quoi le devoir de voter serait une lex imperfecta. À vrai dire, c'est une question d'opportunité politique, qu'il appartient à chaque législateur de trancher. Celui-ci peut se contenter de proclamer l'obligation de vote, sans prévoir de moyens de coercition, de crainte que l'usage de ceux-ci n'ait pour effet d'affaiblir la valeur morale du droit de vote.

Car on peut aussi soutenir 170 StaatBrecht. que seule la libre participation au scrutin de citoyens convaincus représente une force pour la vie publique (cf. SPIRA, Die Wahlpflicht, p. 132 et 135). C'est ainsi que, lors de la discussion devant les Chambres fédérales de la loi sur J.a, proportionnelle, on renon98- finalement a. introduire le vote obligatoire (cf. Bulletin sténographique 1919, Conseil des Etats, p. 71 : intervention de M. Ador, président du Conseil fédéral; Bulletin sténographique 1918, Conseil national: interventions Schneeberger p. 550 et Micheli p. 553). Mais il n'en reste pas moins que, malgré les inconvénients qu'il peut présenter, le vote obligatoire n'est pas contraire a. J.a, nature du droit de Vote et que, 180 Confederation n'ayant pas légiféré a. cet égard, les cantons peuvent le prescrire en matière fédérale. C'est ce qui était résulté en définitive des débats sur la proportionnelle au Conseil des Etats (cf. Bulletin sténographique 1919, p. 71 a. 73) et c'est ce qu'avait déjà admis le Conseil fédéral dans un arrêté du 3 novembre 1908 en la cause Fischli (BURCKHARDT, La Droit fédéral suisse, t. II n° 390). Toute 180 doctrine suisse partage cette opinion (cf. BURCKHARDT, Commentaire, p. 365 n. 1; FLEINER, op. cit., p. 305 ; RUCK, Schweizerisches Staatsrecht, p. 51; SCHOLLENBERGER, Der Stimmzwang in der Schweiz, Rev. pen. s. vol. 10, p. 87/88; BLOCHER, Die Entwicklung des allgemeinen und gleichen Wahlrechts in der neuen Eidgenossenschaft, Revue de droit suisse, vol. 47 p. 454; DUTTWEILER, Das Stimmrecht in der Schweiz, p. 66; HUBER, Die Garantie der individuellen Verfassungsrechte, Revue de droit suisse, 1936 p. 131 80; TOBLER. Der Stimmzwang in den schweizerischen Kantonen, p. 92 et sv.).

5. - Le requérant prétend que l'institution du vote obligatoire viole l'art. 43 CF qui garantirait la liberté de participer aux élections et votations. Mais tel n'est pas le sens de cette disposition. D'abord elle concerne la situation des citoyens suisses établis dans un autre canton que leur canton d'origine et ne pourrait être invoquée par le requérant que s'il n'était pas ressortissant vaudois, ce qui ne Stimmrecht. kantonale Wahlen und Abstimmungen. NO 31. 171 résulte pas du dossier. Ensuite la disposition vise simplement à garantir au citoyen suisse établi le droit de participer aux élections et aux votations en matière fédérale dans le canton où il est établi. Elle ne se prononce nullement sur l'obligation où il serait, sous peine de sanctions, de prendre part effectivement au scrutin.

6. - Le requérant se plaint d'une inégalité de traitement dont seraient victimes les citoyens vaudois par rapport aux citoyens suisses domiciliés dans d'autres cantons qui n'ont pas introduit le vote obligatoire. Mais l'art. 4 CF ne garantit l'égalité de traitement des citoyens que de 180 part de la même autorité, ou des autorités d'un même canton ; il ne donne pas au citoyen le droit d'être traité dans un canton de 180 même manière que dans un autre (cf. RO 38 I 77, 69 I 185 consid. 5). Le recours fait grief au canton de Vaud de n'avoir institué le vote obligatoire qu'en matière fédérale. Mais, de ce fait, le requérant n'est pas lésé dans ses droits (art. 880J). Il ne saurait en effet se plaindre que l'obligation contra laquelle il s'élève ne soit pas plus étendue qu'elle ne l'est. La Tribunal fédéral n'a donc pas à se prononcer sur le mérite de cette critique. Le requérant relève également que le système adopté tend à assurer au canton de Vaud une certaine prépondérance dans 180 Confederation. Mais, comme électeur vaudois, le requérant n'est pas recevable non plus à attaquer un prétendu privilège de lieu en faveur du canton où il exerce ses droits politiques. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours.